

Présents

Mrs DANNÉ Philippe, FERNANDEZ Francis, CORNET Bruno.

Mmes TALABOT Martine, FABRIKEZIS Fabienne, DUCOS Martine, ROBIN Danielle, LOUVET Emmanuelle,

Absents

Mme QUELLIEN Bérengère donne procuration à Monsieur Philippe DANNE.

Mr LACAMPAGNE Didier donne procuration à Fabienne FABRIKEZIS.

Mme BERNARDES RAMOS Olinda

Mr JOSEPH Eric.

Mr CAZEAUX Christian.

Secrétaire de séance

Mme DUCOS Martine.

Ordre du jour :

1. Approbation et signature du compte rendu de la séance du 23 décembre 2019
2. Enquête publique relative à la demande d'autorisation de l'entreprise QUARTUS d'exploiter une Installation Classée pour le Protection de l'Environnement dans la zone des grands pins à AYGUEMORTE LES GRAVES.
3. Rétrocession des équipements communs du lotissement du Domaine de la Sablière.
4. Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement du personnel communal en formation
5. CCM : Signature d'une convention de partenariat projet d'éducation à l'image.
6. Désignation des représentants de l'ASA des Palus de l'Aruan.
7. Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre.
8. Désignation d'un délégué à la cellule de sécurité.
9. Election des membres du CCAS.
10. Election des membres de la caisse des Ecoles.
11. Désignation d'un correspondant défense.
12. Approbation du compte administratif 2019.
13. Approbation du compte de gestion 2019.
14. Affectation des résultats.
15. Signature d'un avenant à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF.
16. Questions diverses.

A 20h30, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

I. Approbation et signature du compte rendu de la séance du 23 décembre 2019.

Le compte rendu de la séance du 23 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

II. Enquête publique relative à la demande d'autorisation de l'entreprise QUARTUS d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans la zone des grands pins.

Vu le code de l'environnement et notamment ses article L511 à L517 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 juin 2019 par Monsieur Jean Louis FOESSEL représentant l'entreprise QUARTUS en vue d'obtenir la régularisation administrative de l'exploitation d'une installation logistique située sur la Commune d'AYGUEMORTE LES GRAVES.

Considérant que ladite demande d'autorisation a fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale aboutissant à la réalisation d'une étude d'incidence soumise à enquête publique.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société QUARTUS LOGISTIQUE sur la commune d'AYGUEMORTE LES GRAVES du 20 janvier au 3 février 2020.

Considérant que le site relève, sous certaines rubriques, du régime d'autorisation ICPE et qu'il y a lieu, à ce titre, pour l'exploitant de démontrer à travers la réalisation d'une étude d'incidence et de danger l'acceptabilité du risque ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le préfet peut autoriser ou refuser la demande ;

Le code de l'environnement considère comme une installation Classée pour la Protection de l'Environnement :

« les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvenients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »

Le projet concerne la construction d'un entrepôt de la future zone d'activité dite du Parc des Graves sur le territoire de la Commune d'AYGUEMORTE LES GRAVES.

Le bâtiment projeté, d'une superficie d'environ 28 800m² sera constitué de 5 cellules, de locaux techniques et de bureaux sociaux.

L'exploitant de la future plateforme logistique envisagée est la société QUARTUS déjà bénéficiaire du permis de construire. L'activité sera dédiée au stockage de produits divers et variés. Ainsi, les différentes cellules de l'entrepôt pourraient recevoir divers types de marchandise, à savoir :

- Des matières combustibles diverses (produits de droguerie, produits d'hygiène, détergent.....).
- Des produits électroménagers ;
- Des produits alimentaires secs ;
- Des gaz liquides et inflammables comprenant des aérosols ;
- Des produits phytosanitaires ;
- Des alcools de bouche ;

Ainsi, le classement global du site est soumis à autorisation pour les rubriques 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogue), 1532 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues), 2662 (stockage de polymères), 2663-1 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères).

Dans le cadre de ce régime d'autorisation, l'exploitant doit en amont réaliser une étude d'incidence et de danger soumise à enquête publique avant décision préfectorale afin de démontrer la prise en considération des différents risques et leur acceptabilité au vu des diverses mesures prises dite d'évitement, réduction et compensation.

Dans le cadre de cette enquête publique, l'article R512-20 du code de l'environnement invite le Conseil Municipal à formuler un avis. Cet avis doit être rendu au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête ;

Sur l'étude d'incidence.

L'étude d'incidence comprend un résumé non technique lisible qui permet d'identifier les différentes incidences du projet à la fois sur le milieu naturel et sur la santé humaine ainsi que les mesures évitements réductions et

compensation mise en œuvre par le porteur de projet. Ces dernières semblent proportionnées et adaptées au regard des diverses incidences largement décrites dans le dossier.

1. Sur la situation du projet et son environnement :

Le choix de la localisation du projet situé en fonds de zone, dans son derniers tiers, constitue la première mesure d'évitement prise par le porteur de projet. Ainsi, aucun établissement sensible, ni monument historique ou autre zone de protection ne sont situés à proximité.

Ainsi, la question de l'intégration paysagère du projet sera moins sensible en fonds de zone bien qu'une attention particulière ait été portée par l'exploitant. A ce titre, ce dernier s'est engagé à respecter la charte pour la qualité de l'aménagement paysager de la zone d'activité des grands pins.

Aussi, le respect des prescriptions issues de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèce protégées est le garant de la préservation de la biodiversité. A ce titre, l'exploitant s'engage à réaliser ses travaux suivant un planning prévisionnel des opérations d'aménagement répondant aux prescriptions dudit arrêté. Enfin, la zone de reproduction du crapaud calamite sera évitée.

2. Sur les transports :

Les travaux de recalibrage de l'échangeur autoroutier avec la réalisation de 3 carrefours giratoires ont permis de sécuriser les importants flux de circulations transitant par la RD 1113. Ces aménagements permettront d'absorber les flux de circulation générés par le développement de la zone des grands pins.

3. Sur les sols et l'eau :

Afin de limiter les effets de l'imperméabilisation du projet sur l'augmentation du débit des rejets en eaux pluviales il a été retenu la réalisation de bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie seront collectées séparément. Les eaux des toitures seront dirigées directement vers les bassins d'infiltration. Les eaux de voirie feront l'objet d'un prétraitement via un séparateur d'hydrocarbure avant d'être dirigées vers les bassins d'infiltration afin de limiter la pollution des sols.

4. Sur la gestion des émissions sonores :

Le porteur de projet a fait réaliser différentes mesures acoustiques au droit du site à l'état initial ainsi qu'au niveau des zones à émergence règlementée. L'exploitant s'engage à ne pas dépasser et à respecter les valeurs de bruits admissibles en limite de propriété et au niveau des zones d'émergence règlementées.

5. Sur les émissions atmosphériques :

L'emplacement du projet à proximité des infrastructures routières permet de limiter le passage des poids lourds dans les agglomérations et de limiter l'exposition des populations aux gaz d'échappement. Toutefois, des mesures seront mises en place pour limiter les émissions à savoir l'obligation d'arrêt des véhicules en cours de chargement, limitation de vitesse pour les poids lourds et véhicule léger sur le site et les parkings.

6. Sur la santé humaine :

Le peu de population résidant à proximité immédiate se trouve à plus de 300 mètres du site. Les différentes mesures précédemment développées en faveur de la qualité de l'air, de l'eau et des sols semblent suffisantes considérant que le projet d'apparait pas être à l'origine d'effets notables sur la santé des populations riveraines.

Sur l'étude de danger :

Une analyse de risque a bien été formalisée et a conduit à :

- Retenir les principales causes d'accident ;
- Estimer la probabilité d'occurrence de ces différentes causes ;
- Identifier les événements redoutés et les phénomènes dangereux en découlant ;
- Estimer la gravité potentielle de chaque situation accidentelle ;
- Identifier au regard de ces risques les dispositifs de sécurité qui s'y rattachent d'un point de vue prévention, protection et limitation des effets ;

L'analyse des risques qui a été menée a permis d'identifier le scénario d'accident majeur comme étant l'incendie généralisé d'une cellule. Toutefois dans le cas d'un entrepôt logistique, la cinétique d'apparition (durée entre l'inflammation d'un ilot et l'inflammation totale de la cellule) du phénomène dangereux est rarement immédiate et permet au service de secours d'intervenir.

Il est également rappelé que dans le cadre du permis de construire le SDIS de la GIRONDE a été consulté et le projet a recueilli un avis favorable ce qui atteste de la défense incendie est efficiente sur le site.

Aussi, les bâtiments dans leur conception ont fait l'objet de barrières spécifiques pour éviter la propagation d'incendie.

Enfin, l'étude sur la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux a abouti aux conclusions suivantes :

- I. La probabilité d'occurrence de l'incendie d'une cellule de stockage a été estimée entre « un événement improbable » et « un événement probable ».
- II. La probabilité d'occurrence du scénario de propagation de l'incendie d'une cellule aux cellules adjacentes a été estimée entre « événement possible mais extrêmement peu probable » et « événement très improbable »

Monsieur le Maire précise que ces résultats sont conformes aux résultats de la DREAL/SDIS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Emet au vu des différents arguments développés dans l'exposé un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE dans la zone des grands pins présentée par l'entreprise QUARTUS LOGISTIQUE.

III. Rétrocession des équipements communs du Domaine de la Sablière.

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2014 autorisant la société PROGEFIM, représentée par Monsieur Jean-Marie BARES, à créer un lotissement dénommé « Le Domaine de la Sablière » ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1 juin 2015 autorisant la vente anticipée des lots ;

Vu la Déclaration d'Achèvement des Travaux en date du 26 novembre 2015 produite par la société PROGEFIM représentée par Monsieur Jean Marie BARES ;

Vu l'engagement du lotisseur en vertu de l'article R 442-7 du code de l'urbanisme à constituer une association syndicale libre entre les acquéreurs des lots à laquelle sera dévolue la propriété, la gestion et l'entretien des équipements communs.

Vu la demande de la présidente de l'association syndicale « Le Domaine de la Sablière » formulée au nom des colotis en vertu d'une décision de l'ASL en date du 30 janvier 2018 sollicitant la Commune d'AYGUEMORTE LES GRAVES pour la reprise des équipements communs du lotissement à l'euro symbolique ;

Vu l'avis favorable du SIAEPA de la Brède en date du 31/01/2020 ;

Le 12 février 2020, en présence de Madame LABARDE MERCADIEU Laetitia, présidente de l'association syndicale « Domaine de la Sablière », il a été procédé, sur site, à une visite préalable des différents équipements communs du lotissement.

A l'issue de cette réunion, le bon état général de l'ensemble des équipements Communs a été constaté.

Monsieur le Maire rappelle que les travaux d'aménagement des espaces communs, ainsi que les divers réseaux et équipements avaient été réceptionnés le 26 novembre 2015 sans réserve.

Dès lors, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur l'intégration de l'ensemble des équipements Communs dudit lotissement dans le domaine public de la Commune en précisant que les parcelles correspondantes à ces équipements communs sont référencées sous les numéros 1472, 1485, 1470 et 1471 de la section B.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'intégrer l'ensemble des équipements communs du lotissement « Le Domaine de la Sablière » dans le domaine public communal.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié authentique entérinant le principe de la cession ainsi que tous documents s'y rapportant.
- Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les dépenses relatives à cette rétrocession, notamment les frais d'acte notarié.

IV. **Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par le déplacement du personnel communal en formation**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu les arrêtés du 26 février 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission prévues aux articles 10 et 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Les agents suivant des actions de formation ou se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative et de la résidence familiale ont la possibilité de demander à la collectivité le remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement sur présentation de justificatifs.

Les conditions, les modalités de règlement des frais de ce type et les montants avaient été fixés par les décrets n°2001-564 du 19 juillet 2001, n°2007-23 du 5 janvier 2007 et arrêtés du 3 juillet 2006 et 5 janvier 2007.

Or, compte tenu de la parution et de la publication du décret n°2019-139 du 26 février 2019 et des arrêtés du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques, il convient de retenir les dispositions ci-dessous applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Le remboursement des frais supplémentaire de repas reste fixé à 15.25€ par repas.
- Le remboursement des frais d'hébergement sont fixés selon un plafond de 70€ par nuitée.
- Le remboursement des indemnités kilométriques calculées selon le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de mission sont fixés selon le barème suivant :

Catégories (Puissance fiscale du véhicule automobile)	Jusqu'à 2000Kms	De 2001 à 10 000 kms
5 cv et moins	0.29€/km	0.36€/km
6 cv et 7cv	0.37€/km	0.46€/km
8 cv et plus	0.41€/km	0.50€/km

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Décide de procéder au remboursement des frais occasionnés par les déplacements pour formation ainsi que pour les missions des agents selon les modalités suivantes :
 - a. Frais d'hébergement : le remboursement s'effectue dans la limite du plafond fixé par arrêté, soit 70€ par nuit d'hébergement sur présentation d'un justificatif de paiement.

- b. Frais de transport : Dans le cas de l'utilisation du véhicule personnel de l'agent, le remboursement s'effectue en cas selon le barème exposé ci-dessus en précisant que les frais annexes à savoir le péage d'autoroute et l'utilisation de parcs de stationnement feront également l'objet d'un remboursement sur présentation d'un justificatif de paiement.
 - c. Frais de restauration : Le remboursement selon un forfait fixé à 15.25€ par repas.
2. Précise que :
- a. le remboursement n'est pris en charge par la collectivité qu'à condition que l'organisme de formation ne procède pas déjà à un remboursement.
 - b. Toute décision de déplacement relève de l'autorisation de l'employeur.
3. Dits que les montants et taux ci-dessus seront automatiquement revalorisés en fonction de l'évolution de la législation.

V. CCM : Signature d'une convention de partenariat Projet d'éducation à l'image.

Depuis de nombreuses années, la communauté de Communes de Montesquieu porte en partenariat avec les communes du canton le projet d'éducation à l'image.

Fruit d'un travail de concertation et de co-construction avec la commission vie locale et le réseau des acteurs, usagers des structures jeunesse communales, élèves des établissements scolaires du secondaire ou bénéficiaire d'autres structures éducatives du territoire.

L'objectif est la création de courts-métrage par les jeunes, de l'écriture du scénario jusqu'à la réalisation, ainsi que l'accompagnement des professionnels qui sont en situation d'encadrement.

Monsieur le Maire précise que la Communauté de Communes souhaite désormais formaliser le partenariat par voie de convention afin de définir en amont les conditions de collaboration entre la Commune et la Communauté de Communes et les engagements réciproques concernant la mise en œuvre du projet d'éducation à l'image.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif s'y rapportant.

VI. Vote d'une motion de soutien à la filière vin et eaux-de-vie-de vin.

Le Syndicat viticole des graves a adressé, à l'ensemble de ses communes membres, un projet de motion de soutien à la filière viticoles en protestation aux menaces du président des Etats Unis d'Amérique de taxer l'ensemble des vins français à hauteur de 25% de leur valeur.

Dans son argumentaire, le syndicat fait valoir que ces menaces de rétorsions commerciales de la part des USA ont été proférées en réponses à l'affaire des subventions illégales accordées au groupe AIRBUS.

Toutefois, dans la motion proposée, le Conseil Municipal, au-delà de la question du principe et du soutien à la filière vinicole, est emmené à demander au Président de la République Française de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite GAFA.

Monsieur le Maire s'étonne du lien qui est fait entre d'une part le soutien à la filière vinicole et d'autre part cette demande de suspendre provisoirement la taxe GAFA au Président de la République.

Après lecture de la motion et débat entre les élus, il est décidé, à l'unanimité de s'abstenir considérant que les éléments ne sont pas lisibles dans leur globalité.

VII. Questions diverses.

Dans le cadre du dernier recensement réalisé en 2019, la population a été estimée à 1332 habitants. Toutefois, l'INSEE dans son courrier du 19 décembre 2019 nous informe que le décompte officiel pour l'année 2020 s'établira à 1256 habitants. Monsieur le Maire précise que l'INSEE procède toujours à un lissage dans la prise en compte des nouveaux habitants ce qui explique ce décalage.

Le samedi 29 mars 2020 sera organisé le traditionnel marché fermier d'AYGUEMORTE LES GRAVES, Salle La Sablière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30